

Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale après examen au cas par cas relative à la Modification n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Largentière (07)

Décision n° 2018-ARA-DUPP-00736

## **DÉCISION du 13 avril 2018**

## après examen au cas par cas

# en application des articles R104-28 et suivants du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L104-1 à L104-8 et R104-1 à R104-33;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision prise par la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes dans sa réunion du 14 mars 2017 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande enregistrée sous le n°2018-ARA-DUPP-00736, déposée complète par M. le maire de Largentière (Ardèche) le 15 février 2018 relative à la modification n°1 du PLU de sa commune ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 7 mars 2018 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de l'Ardèche en date du 05 avril 2018;

**Considérant** que, selon le dossier, l'objectif de la commune est d'accueillir de nouveaux habitants dans le quartier de Volpilliaire afin d'enrayer le déclin démographique ;

Considérant que le projet de modification n°1 de ce PLU vise à :

- ouvrir à l'urbanisation la zone AU (1 ha) à l'Ouest du quartier de Volpillaire et intégrer les zones AUa4 (0,97 ha) et AUa5 (0,57 ha) du quartier en zone UC ;
- adapter les orientations d'aménagement concernant la zone UC de Ginestet.

Considérant que ce projet ne réduit ni des espaces boisés classés ni des zones agricoles ou naturelles ;

**Considérant,** au regard des éléments fournis par la commune, des éléments évoqués ci-avant, des dispositions s'imposant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale :

# **DÉCIDE:**

# Article 1er

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de modification n°1 du PLU de la commune de Largentière (07) présenté par le maire de la commune, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

## Article 2

La présente décision ne dispense pas la procédure objet de la présente décision des autorisations et avis auxquels elle peut être soumise par ailleurs.

## Article 3

En application de l'article R104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes, par délégation,

Pascale HUMBERT

#### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

# Où adresser votre recours?

Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes DREAL Auvergne-Rhône-Alpes siège de Clermont-Ferrand 7 rue Léo Lagrange 63033 Clermont-Ferrand cedex 1

Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand 6 cours Sablon CS 90129 63033 Clermont-Ferrand cedex 1